|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | GHT des Alpes du Sud **CHICAS - Cellule des Marchés**  Tél. : 04.92.40.28.04  Fax : 04.92.40.61.68  E-mail : [cellulemarches@chicas-gap.fr](mailto:cellulemarches@chicas-gap.fr) | C:\Users\mebrochi\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\R379N9RU\logo_GHT_V2_mail.jpg | |  |  |  GHT des Alpes du Sud **CHICAS - Cellule des Marchés**  Tél. : 04.92.40.28.04  Fax : 04.92.40.61.68  E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr   |  |  | | --- | --- | | GHT des Alpes du Sud **CHICAS - Cellule des Marchés**  Tél. : 04.92.40.28.04  Fax : 04.92.40.61.68  E-mail : [cellulemarches@chicas-gap.fr](mailto:cellulemarches@chicas-gap.fr) |  | |  |  |  GHT des Alpes du Sud **CHICAS - Cellule des Marchés**  Tél. : 04.92.40.28.04  Fax : 04.92.40.61.68  E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr |  | logo_CHICAS_condense |  | C:\Users\mebrochi\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\Logo Hopital (1).jpg |  |

🗁 : SE9 N136

**TRAVAUX RECONSTRUCTION DE L’EHPAD « CHABRE », DU FAM « 4 SAISONS » ET D’UN SERVICE DE GERONTO PSYCHIATRIE EN EXTENSION DE L’EHPAD-USLD « BUECH » DU CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE A LARAGNE – LOT 11**

**CETTE CONSULTATION FAIT SUITE A UNE PROCEDURE INFRUCTUEUSE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N° 040-2024**

**(CCAP)**

**Marché à procédure adaptée passé en application des dispositions relatives aux marchés publics : des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la Commande Publique.**

**Codes nomenclature DGOS : PF11DOOO – PF11IOOO – PF11EOOO – PF11HOOO – PF14AOOO – PF14COOO – PF14FOOO – PF13DOOO – PF12DOOO – PF13COOO – PF14EOOO – PF14DOOO – PF14GOOO – PF15BOOO – PF12AOOO – PF10DOOO – PF10BOOO**

SOMMAIRE

[Article 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc183520790)

[1.1. Intervenants 5](#_Toc183520791)

[1.1.1. Acheteur | Maître d’ouvrage 5](#_Toc183520792)

[1.1.2. Maîtrise d’œuvre 5](#_Toc183520793)

[1.1.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6](#_Toc183520794)

[1.1.4. Coordination des systèmes de sécurité incendie 6](#_Toc183520795)

[1.1.5. Contrôle technique 6](#_Toc183520796)

[1.1.6. Coordination sécurité et protection de la santé 7](#_Toc183520797)

[1.1.7. Géotechnicien (missions G1-PGC, G2 PRO, G4) 7](#_Toc183520798)

[1.2. Objet du marché 7](#_Toc183520799)

[1.3. Forme du marché 7](#_Toc183520800)

[1.4. Décomposition du marché 8](#_Toc183520801)

[1.5. Réalisation de prestations similaires 8](#_Toc183520802)

[1.6. Organisation 8](#_Toc183520803)

[1.6.1. Exécution des prestations 8](#_Toc183520804)

[1.6.2. Ordres de service 9](#_Toc183520805)

[1.7. Discrétion et confidentialité 9](#_Toc183520806)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 9](#_Toc183520807)

[Article 3 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 11](#_Toc183520808)

[3.1. Caractéristiques des prix pratiqués 11](#_Toc183520809)

[3.2. Contenu des prix 11](#_Toc183520810)

[3.2.1. Coût des travaux 11](#_Toc183520811)

[3.2.2. Coûts indirects de réalisation 13](#_Toc183520812)

[3.2.3. Coûts liés au caractère occupé des lieux et au phasage des travaux 14](#_Toc183520813)

[3.2.4. Coûts de reprographie et d’édition de documents 15](#_Toc183520814)

[3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée 16](#_Toc183520815)

[3.4. Variation des prix 16](#_Toc183520816)

[3.4.1. Mois d’établissement des prix du marché 16](#_Toc183520817)

[3.4.2. Modalités de révision des prix 16](#_Toc183520818)

[3.4.3. Choix des index de référence 16](#_Toc183520819)

[3.4.4. Révision provisoire 16](#_Toc183520820)

[3.4.5. Variations des frais de coordination 16](#_Toc183520821)

[3.5. Tranches optionnelles 16](#_Toc183520822)

[3.6. Répartition des dépenses communes 16](#_Toc183520823)

[3.6.1. Dépenses communes 16](#_Toc183520824)

[3.6.2. Dépenses individualisées par lot 17](#_Toc183520825)

[3.7. Travaux modificatifs 21](#_Toc183520826)

[3.7.1. Travaux non prévus 21](#_Toc183520827)

[3.7.2. Généralités et demandes de devis 21](#_Toc183520828)

[3.7.3. Travaux modificatifs mineurs 21](#_Toc183520829)

[3.7.4. Travaux modificatifs majeurs 21](#_Toc183520830)

[3.8. Prix des variantes 22](#_Toc183520831)

[Article 4 - REGLEMENT DES COMPTES 22](#_Toc183520832)

[4.1. Paiement des cotraitants et sous-traitants 22](#_Toc183520833)

[4.1.1. En cas de cotraitance 22](#_Toc183520834)

[4.1.2. En cas de sous-traitance 22](#_Toc183520835)

[4.2. Présentation des demandes d’acomptes 24](#_Toc183520836)

[4.2.1. État d’acompte périodique 24](#_Toc183520837)

[4.2.2. Décompte général et définitif 25](#_Toc183520838)

[Article 5 - DELAIS D’EXECUTION - PENALITES DE RETARD 26](#_Toc183520839)

[5.1. Départ des délais contractuels 26](#_Toc183520840)

[5.2. Délai d’exécution des travaux 26](#_Toc183520841)

[5.2.1. Planning d’exécution 26](#_Toc183520842)

[5.2.2. Calendrier détaillé d’exécution 26](#_Toc183520843)

[5.3. Prolongation du délai d’exécution 27](#_Toc183520844)

[5.3.1. Intempéries 27](#_Toc183520845)

[5.3.2. Force majeure 27](#_Toc183520846)

[5.3.3. Cause légitime de retard 28](#_Toc183520847)

[5.4. Pénalités 28](#_Toc183520848)

[5.4.1. Pénalités pour retard dans la remise de documents et/ou d’échantillons 28](#_Toc183520849)

[5.4.2. Pénalités pour retard dans l’exécution des travaux 29](#_Toc183520850)

[5.4.3. Absence aux réunions 29](#_Toc183520851)

[5.4.4. Pénalités pour non-respect des conditions d’hygiène et de sécurité 29](#_Toc183520852)

[5.4.5. Pénalités pour retard dans la remise de documents pour le D.I.U.O., DOE, dossiers de maintenance 29](#_Toc183520853)

[5.4.6. Pénalités pour retard dans la levée des réserves 30](#_Toc183520854)

[5.4.7. Pénalités pour retard dans la levée des désordres de garantie de parfait achèvement 30](#_Toc183520855)

[5.4.8. Pénalités pour intervention d’un sous-traitant non déclaré 30](#_Toc183520856)

[5.4.9. Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 30](#_Toc183520857)

[5.4.10. Non production d’attestation d’assurance 30](#_Toc183520858)

[5.4.11. Pénalité pour non maintien de la propreté sur le chantier et aux abords du chantier 31](#_Toc183520859)

[5.4.12. Cumul des pénalités 31](#_Toc183520860)

[Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 31](#_Toc183520861)

[6.1. Garantie financière 31](#_Toc183520862)

[6.2. Avances 31](#_Toc183520863)

[6.2.1. Conditions de versement et de remboursement 31](#_Toc183520864)

[6.2.2. Garanties financières de l’avance 32](#_Toc183520865)

[Article 7 - CONDITIONS D’EXECUTION 32](#_Toc183520866)

[7.1. Lieu et conditions d’exécution 32](#_Toc183520867)

[7.2. Provenance – Qualité – contrôle des matériaux et produits 32](#_Toc183520868)

[7.2.1. Provenance des matériaux et produits 32](#_Toc183520869)

[7.2.2. Qualité des matériaux et produits – Application des normes 33](#_Toc183520870)

[7.2.3. Échantillons 33](#_Toc183520871)

[7.2.4. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves 34](#_Toc183520872)

[Article 8 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX 35](#_Toc183520873)

[8.1. Période de préparation 35](#_Toc183520874)

[8.2. Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail 36](#_Toc183520875)

[Article 9 - REALISATION DES TRAVAUX 37](#_Toc183520876)

[9.1. Préparation des travaux 37](#_Toc183520877)

[9.1.1. Programme d’exécution – Calendrier d’exécution 37](#_Toc183520878)

[9.1.2. Coordination des taches 37](#_Toc183520879)

[9.1.3. Gestion de la qualité 37](#_Toc183520880)

[9.1.4. Registre de chantier 38](#_Toc183520881)

[9.2. Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs 38](#_Toc183520882)

[9.2.1. Facilités accordées aux entreprises pour l’installation et l’entretien de chantier 38](#_Toc183520883)

[9.2.2. Installations à réaliser par les entreprises (cf. compte prorata) 38](#_Toc183520884)

[9.2.3. Dégradations des voies publiques et/ou espaces privés extérieurs aux limites de l’opération 38](#_Toc183520885)

[9.2.4. Garde du chantier en règle générale et en cas de défaillance des entreprises 38](#_Toc183520886)

[9.2.5. Emplacements mis à disposition pour déblais 39](#_Toc183520887)

[9.2.6. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 39](#_Toc183520888)

[9.2.7. Signalisation de chantier 41](#_Toc183520889)

[9.3. Réunions de chantier 41](#_Toc183520890)

[Article 10 - RECEPTION(S) – MISE A DISPOSITION 42](#_Toc183520891)

[10.1. Réception(s) 42](#_Toc183520892)

[10.1.1. Procédure de réception 42](#_Toc183520893)

[10.1.2. Documents à remettre lors de la réception 43](#_Toc183520894)

[10.2. Locaux témoins 44](#_Toc183520895)

[10.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages 45](#_Toc183520896)

[Article 11 - DELAIS DE GARANTIE 45](#_Toc183520897)

[11.1. Garantie de parfait achèvement 45](#_Toc183520898)

[11.2. Garantie de bon fonctionnement 45](#_Toc183520899)

[11.3. Garantie décennale 46](#_Toc183520900)

[11.4. Garanties particulières 46](#_Toc183520901)

[11.4.1. Dommages aux tiers 46](#_Toc183520902)

[11.4.2. Garantie particulière des peintures extérieures et / ou enduits 46](#_Toc183520903)

[11.4.3. Garantie particulière d'étanchéité 46](#_Toc183520904)

[11.4.4. Garantie particulière des espaces verts 46](#_Toc183520905)

[11.4.5. Garanties particulières de programmations et de réglages 47](#_Toc183520906)

[11.4.6. Autres 47](#_Toc183520907)

[Article 12 - ASSURANCES 47](#_Toc183520908)

[12.1. Absence ou insuffisance de garanties 47](#_Toc183520909)

[12.2. Assurance responsabilité civile 48](#_Toc183520910)

[12.3. Assurance dommage ouvrage 48](#_Toc183520911)

[12.4. Assurance responsabilité civile décennale 49](#_Toc183520912)

[12.5. Véhicules 49](#_Toc183520913)

[Article 13 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT 49](#_Toc183520914)

[13.1. Résiliation 49](#_Toc183520915)

[13.2. Exécution par défaut 49](#_Toc183520916)

[Article 14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 50](#_Toc183520917)

[Article 15 - DISPOSITIF DE VIGILANCE 50](#_Toc183520918)

[Article 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 50](#_Toc183520919)

[Article 17 - CONTESTATIONS ET LITIGES 51](#_Toc183520920)

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

## Intervenants

### Acheteur | Maître d’ouvrage

* Acheteur :

**Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)**

Établissement supportdu **GHT des Alpes du Sud**

1, place Auguste Muret

B.P. 101

05007 GAP Cedex

Représenté par Madame la Directrice Marie-Anne RUDER

* Maître d’ouvrage :

**Centre Hospitalier Buëch-Durance**

Rue du Docteur Provansal

05300 LARAGNE MONTEGLIN

Représenté par Monsieur Jean-Michel ORSATELLI, Directeur d’établissement

* Assistant à la maîtrise d’ouvrage :

**ACOBA - Agence Centre-Est**

1, chemin de la Mendillonne

69650 Saint Germain au Mont d’Or

### Maîtrise d’œuvre

La mission du Maître d'Œuvre est une mission de base + DLE + EAE + STD + COUT GLOBAL + EXE complète.

La maîtrise d’œuvre est assurée par :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Architecte mandataire**  Brigitte GALLONI  4 place des Fontêtes / rue Mérindol  13100 AIX-EN-PROVENCE  Tel / Fax : 04 42 54 64 82 |
|
| GROUPE BETEM | LinkedIn | **VRD, STR, ELEC/CVC/PB, SSI, ECO**  BETEM PACA SAS  900 rue André Ampère – CS 50453  13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3  Tél : 04 42 26 09 97  Mail : [paca@betem.fr](mailto:paca@betem.fr) |
| DOMENE - Envirobat Oc | **QEB**  DOMENE  99, rue des Tailleurs de pierre  Z.A. Les Roquassiers  13300 SALON-DE-PROVENCE  Tél. 04 90 55 92 89  Mail : [equipe@domenescop.fr](mailto:equipe@domenescop.fr) |
| contact | Acoustique & Conseil | **Acoustique**  ACOUSTIQUE & CONSEIL  Etablissement exécutant la prestation :  9 rue de la Carraire - 13770 Venelles  Tél. : 04 42 54 13 48  Télécopie : 04 42 54 10 15  Courriel : [contact@acoustique-conseil.com](mailto:contact@acoustique-conseil.com) |

### Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d’OPC est assurée par :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OPC**  APSI BTP  Chemin de Saint Jean  Quartier Pierrefeu  84750 Caseneuve | Ludovic MESSY  06 07 64 92 69  Mail : [l.messy@apsi-btp.fr](mailto:l.messy@apsi-btp.fr) |

### Coordination des systèmes de sécurité incendie

La Coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EKIUM | **CSSI**  EKIUM Marseille  132 boulevard Michelet  13008 MARSEILLE | Yannick JANEAU  06 72 95 96 62  Mail : [yannick.janeau@ekium.eu](mailto:yannick.janeau@ekium.eu) |

### Contrôle technique

Les travaux faisant l’objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **BCT**  SOCOTEC CONSTRUCTION  Agence Construction Alpes du Sud  Résidence "Coté Saint Mens"  6 Rue du Clair Logis  05000 GAP | Mathieu ESPITALLIER  Tél. : 04 92 51 61 39  Port : 06.03.29.04.56  Mail : [mathieu.espitallier@socotec.com](mailto:mathieu.espitallier@socotec.com) |

Les missions confiées par le maître de l’ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

**Au titre de la mission de base de contrôle technique :**

* Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
* Mission S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions, telles que définies par l'article 7 du CCTG Contrôle Technique et complétées par les dispositions ci-après.

Notons ici qu’il s’agit d’une mission SEI, car le bâtiment à édifier est un ERP.

Le contenu de chaque mission est celui prévu par l'annexe A du CCTG Contrôle Technique, complété par les dispositions ci-après.

**Au titre des missions complémentaires règlementaires :**

* Mission LE : Solidité des Existants
* Mission AV : relative à la solidité des avoisinants
* Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme y compris fourniture de l’Attestation sismique
* Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
* Mission Pha : isolation acoustique pour les bâtiments autres qu’à usage d’habitation y compris Fourniture de l’Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue à l’article R111-4-2 du Code de la Construction et de l’Habitation)
* Mission Th : isolation thermique et économies d’énergie :
* y compris fourniture de l’Attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l’article R111-20-3 du Code de la Construction et de l’Habitation)
* y compris affichage niveau énergétique (Diagnostic de Performance Energétique = DPE)
* Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l’achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 - R.111-19-22 et R.111-19-27 du Code de la Construction et de l’Habitation)
* Mission HYS : application de la réglementation relative à l’hygiène et à la santé dans les constructions (mission HYSa pour les bâtiments autres qu’habitation)
* Mission F : relative au fonctionnement des installations de tous les lots techniques ; sont concernés ascenseurs, traitement d’air, production d’énergie, de chaleur et de froid, SSI, etc…
* Mission GTB : gestion technique des bâtiments
* Mission EL – VC / IN : Conformité initiale des installations électriques
* Mission Pv : Procès-verbal de recollement des essais Coprec des entreprises.

### Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination SPS est assurée par :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CSPS**  APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France  Département Bâtiment  28 Avenue Bernard Givaudan  05000 GAP  Tél. : 04 92 53 76 76  Fax : 04 92 52 40 48 | Joseph BERNARD  Tél. 04.92.53.76.76  Fax. 04.92.52.40.48  Port. 06.27.30.41.39  Mail : [joseph.bernard@apave.com](mailto:joseph.bernard@apave.com) |

### Géotechnicien (missions G1-PGC, G2 PRO, G4)

La mission géotechnique a été assurée par :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Aqu'Ter Scop - toutle05.fr - Gap | **Géotechnicien**  AQU'TER SCOP - Bureau d'Études Géologiques  Parc Technologique Micropolis  Quartier Belle Aureille  05000 Gap | Mr CULAS  Tel : 06 95 28 48 18  Mail : [geo@aquter.fr](mailto:geo@aquter.fr) |

## Objet du marché

Le marché a pour objet des prestations de travaux pour la reconstruction de l’EHPAD « Chabre », du FAM « 4 saisons » et d’un service de Géronto Psychiatrie en extension de l’EHPAD-USLD « Buech » du Centre Hospitalier Buech Durance a Laragne.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Forme du marché

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation fait suite à une procédure déclarée infructueuse.

Cette consultation est passé en procédure adaptée dans le cadre de « petits lots » en application de l’article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique. La procédure globale passée en Appel d’Offres Ouvert a été attribué lors d’une procédure précédente.

## Décomposition du marché

Chacun des lots fera l’objet d’un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

**Cette consultation concerne uniquement les lots suivants** :

| N° Lot | Intitulé |
| --- | --- |
| 11 | Fluides médicaux |

Pour rappel, les lots précédemment attribués sont les suivants :

| N° Lot | Intitulé |
| --- | --- |
| 1 | Curage Démolition Terrassement Gros-œuvre |
| 2 | Voiries Réseaux divers |
| 3 | Etanchéité |
| 4 | ITE |
| 5 | Menuiseries extérieures Occultations |
| 6 | Cloisons Doublages Faux-plafonds |
| 7 | Menuiseries Intérieures Agencement |
| 8 | Serrurerie |
| 9 | Chauffage Ventilation Climatisation Plomberie GTC |
| 10 | Courant fort Courants faibles |
| 12 | Revêtements de sols et murs durs |
| 13 | Revêtements de sols et murs souples |
| 14 | Peinture et signalétique |
| 15 | Ascenseurs |
| 16 | Rails lève-malade |

## Réalisation de prestations similaires

L’acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

## Organisation

### Exécution des prestations

Il est expressément convenu que le titulaire et chacun de ses cotraitants ou sous-traitants désignera dès la notification du marché un représentant. Ces personnes, après accord du maître d’ouvrage, participeront personnellement à l’exécution des prestations objet de ce marché, sans préjudice de la participation d’autres personnes. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.

En cas d’insuffisance dans l’exécution de la prestation, l’acheteur se réserve la possibilité de demander le remplacement du responsable désigné ci-dessus, sans motiver sa décision. Le titulaire a 5 jours pour présenter un remplaçant sous peine d’application d’une pénalité telle que définie dans le présent CCAP.

### Ordres de service

Les ordres de service sont préparés, signés, datés et numérotés par la maîtrise d’œuvre. Ils sont notifiés au titulaire par lettre LRAR, ou remis par tout moyen probant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Maître d’œuvre, au Maître d’ouvrage et à son assistant, dans un délai de 15 jours.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf si le montant des travaux demandés excède le vingtième du montant contractuel des travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au Maître d’ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Les ordres de service (y compris ceux relatifs à des prestations sous-traitées) sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d’ouvrage toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

Le démarrage de la période de préparation de chantier sera déclenché par la notification du marché au titulaire et la notification d’un ordre de service de démarrage.

## Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations techniques, financières ou organisationnelles, et documents auxquels il aurait accès dans le cadre du présent marché.

Sauf autorisation préalable écrite de l’acheteur, le titulaire s’interdit de publier, communiquer ou divulguer à quiconque, et de quelque façon que ce soit, toutes informations de quelque nature qu’elles soient, reçues directement ou indirectement de l’établissement.

Le titulaire s’engage à informer son personnel, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels du caractère confidentiel des informations reçues et veille au respect de ladite confidentialité.

Le Centre Hospitalier s’engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Après l’exécution complète du marché, le titulaire s’engage à restituer l’ensemble des informations et documents transmis par l’établissement ou élaborés pour les besoins du marché, et à ne conserver aucune copie des dites informations ou desdits documents.

Cette confidentialité devra être respectée conformément à la durée légale ou règlementaire relative au contenu concerné notamment par les données nominatives de santé.

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* l’acte d’engagement ;
* la ou les annexes financières à l’acte d’engagement (DPGF) ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’acheteur fait seul foi ;
* le calendrier détaillé d’exécution établi par l’OPC ;
* les Cahiers des Clauses Techniques Particulières dont les exemplaires conservés dans les archives de l’acheteur font seul foi ;
* l’ensemble des plans, pièces graphiques, carnet de détails spécifique à chaque lot ;
* le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
* le Rapport Initial du Contrôleur Technique ;
* l’arrêté accordant permis de construire et ses annexes ;
* les rapports d'études de sol G1-PGC & G2 ;
* le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l’amiante ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) ;
* le mémoire technique établi par le titulaire ;
* les fiches matériaux et matériels présentées par le titulaire lors de la consultation ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
* les prix unitaires mentionnés dans la D.P.G.F. établie par le titulaire de chaque lot. Les quantités indiquées dans chaque DPGF ne sont qu’indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire. Il appartient à l’entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l’ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d’organisation fixées par l’ensemble des pièces contractuelles ;
* le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l’annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l’économie, des finances et de la privatisation ;
* les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage ;
* les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérées dans la REEF
* En cas de contradiction entre les documents qui précèdent, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Nota : Les conditions générales de vente du titulaire sont inapplicables.

Les renseignements figurant dans les pièces écrites mais ne figurant pas sur les plans et réciproquement, ont la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans. En conséquence, en cas de contradiction entre pièces graphiques et pièces écrites, toute interprétation se réalisera au bénéfice du maître d'ouvrage et après consultation de ce dernier par la partie la plus diligente.

Il est expressément stipulé également que les devis descriptifs et les plans établis par l'entreprise et joints à l'acte d'engagement n'ont pour effet que de préciser ou compléter les descriptifs (pièces écrites) et les plans établis par la maîtrise d'œuvre. Ils n'auront en aucun cas pour effet d'apporter des réserves, des modifications ou des suppressions aux devis descriptifs de la maîtrise d'œuvre et aux plans établis par elle.

En cas d'incompatibilité entre les devis descriptifs ou les plans complémentaires fournis par les entreprises dans leur dossier de remise d'offres, et les devis descriptifs ou les plans établis par la maîtrise d'œuvre, ce sont ces derniers documents qui seront exécutoires, sauf décision contraire de la maîtrise d'œuvre notifiée à l'entreprise, par un ordre de service contresigné par le maître d'ouvrage et ceci, avant tout commencement des travaux en cause.

1. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-contractant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Afin de déterminer ce prix forfaitaire, il appartient à l'entreprise de procéder à toutes les vérifications concernant les quantités données à titre indicatif. Les éventuelles modifications de quantités seront bien spécifiées. L’entreprise devra notamment signaler à la Maîtrise d’œuvre toutes erreurs de côtes ou de contradictions entre les plans et remettre son offre en conséquence.

En tout état de cause, cette information ne pourra en aucun cas être utilisée par l’entreprise pour engager la responsabilité du maître de l'ouvrage. Il est précisé que les pièces écrites et les plans ne pouvant contenir l’énumération rigoureuse et la description de tous les matériaux, détails ou dispositifs, il reste entendu que seront compris dans le prix global et forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués aux plans, que ceux fournis par les soumissionnaire, et décrits ou non dans les pièces écrites mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l’art et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiquées dans le dossier de consultation.

Les entreprises ont l’obligation de remettre leurs offres conformément aux cadres de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) joints au dossier d’appel d’offres. Elles ont la possibilité d’effectuer les sous-détails nécessaires dans les DPGF. En cas d’omissions ou d’erreurs dans les pièces écrites, plans ou quantitatifs, l’entreprise a obligation de remettre son offre en tenant compte de ces omissions ou erreurs et de les signaler à la Maîtrise d’œuvre avant la signature des marchés.

Les erreurs de quantité ou omissions constatées postérieurement à la signature du marché sur cette décomposition ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire notifié.

## Contenu des prix

### Coût des travaux

Les prix du marché sont conclus en Euros (€) et hors TVA et sont établis en tenant compte :

* De toutes les prestations nécessaires pour réaliser un ouvrage complet, adapté à son usage, respectant le dossier technique (CCTP, plans…) et fonctionnant de manière satisfaisante ;
* Des dépenses résultant de la réalisation des études d’exécution (suivant mission de la maîtrise d’œuvre) et de la réalisation des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes ;
* Des sujétions directes et indirectes dont l’origine se trouverait dans les variantes ou travaux modificatifs validés par la maîtrise d’ouvrage ;
* De l’ensemble des normes, réglementations, règles de l’art permettant à la maîtrise d’ouvrage de bénéficier d’un ouvrage satisfaisant. A ce titre, en cas de prescriptions allant à l’encontre de l’intérêt de la maîtrise d’ouvrage (usage médico-social et hospitalier, pérennité dans le temps etc…) , le Titulaire a un devoir d’alerte auprès du maître d’ouvrage ;
* Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
* Des demandes particulières émises par le Coordonnateur SPS et le Bureau de Contrôle Technique ;
* Des sujétions d’exécution particulières liées au site. Compte tenu du fait que le Titulaire dispose de la possibilité de visiter le site de la construction avant de remettre son offre, il est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux avant la remise de son acte d’engagement, notamment :
* avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles aux travaux, du site et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec le marché,
* avoir apprécié exactement toutes les conditions d’exécution des ouvrages et s’être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et importance, du milieu dans lequel se dérouleront les travaux et des sujétions particulières d’intervention induites, de toutes les prestations nécessaires au fonctionnement complet des installations avant réception telles que définies dans le présent CCAP et dans les autres documents contractuels , y compris toutes les prestations demandées par les concessionnaires de réseaux, que ces prestations soient réalisées par lui-même ou directement par les concessionnaires des réseaux publics.
* Des sujétions normalement prévisibles, intempéries et phénomènes naturels habituels dans la région
* De la responsabilité pesant sur le Titulaire de l’obtention de l’ensemble des autorisations de police ou administratives : autorisation de voirie, permis de stationnement, modification du plan de circulation, autorisation d'entreprendre des travaux liés à l’opération ;
* De la participation aux frais d’occupation de la voirie sur la base de la répartition du compte-prorata ;
* Des consommations d’énergies nécessaires à la réalisation des ouvrages et aux essais des installations jusqu’à ce que leurs fonctionnements et réglages permettent leur réception par le Maître d’Ouvrage, y compris en cas d’alimentation provisoire ou mobile (y compris location) ;
* Des frais et coûts liés à la reprogrammation (3 maximum par équipement) de l’ensemble des équipements électriques, de GTB, GTC, CVC etc. ; Aucune demande de rémunération complémentaire ne sera acceptée au titre de ces reprogrammations ;
* Toutes les pertes financières et immatérielles d’entreprises liées à l’allongement de la durée du chantier qui ne seraient pas expressément dues à la responsabilité de la maîtrise d’ouvrage ou son manquement dans la direction de l’opération ;
* Toutes les pertes financières et immatérielles d’entreprise liées à l’allongement de la durée du chantier du fait des intempéries survenues en cours du chantier et non incluses dans la période définie dans le présent CCAP ;
* Des préconisations de sécurité sanitaire du guide pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 de l’OPPBTP en vigueur lors de la notification du marché.

Chaque entreprise est réputée avant la remise de son offre :

* Avoir conscience de l’impériosité de la date de réception des ouvrages et avoir en conséquence vérifié et adapté son plan de charges pour respecter cette échéance ;
* Avoir pris pleinement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
* Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
* Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
* Avoir intégré tous les moyens à la bonne exécution des travaux, y compris moyens de levage, échaffaudage etc.
* Avoir contrôlé toutes les indications du dossier de consultation, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution,
* Avoir pris tout renseignement complémentaire auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des concessionnaires.
* L’entrepreneur par le fait même de soumissionner, s’étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu’il a suppléé par ses connaissances professionnelles dans sa spécialité aux détails qui peuvent être omis dans les différentes pièces de dossier.

Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre à une rémunération supplémentaire.

### Coûts indirects de réalisation

Les prix du marché comprendront également tous les coûts directement ou indirectement liés et notamment :

* Les accès au site et aux zones de chantier ;
* Les servitudes inhérentes liées aux infrastructures existantes ;
* Les contraintes d’horaires, y compris de nuit si nécessaire par l’exploitation des services ;
* Les attestations d'essais de fonctionnement de l’Agence qualité construction (AQC) et ceux définis dans le dossier technique ;
* Les frais afférents à l’utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux ;
* Les alimentations des installations (eau, incendie, électricité, énergie primaire, téléphone, informatique, etc.) ;
* Les raccordements sur les réseaux du site (électriques, thermiques, eau, assainissement, etc.) et des différents concessionnaires éventuellement concernés par la fourniture ou l’achat d’énergie et/ou la transmission d’informations nécessaires au fonctionnement ou à la vente des énergies ;
* La constitution et la fourniture des différents dossiers administratifs ou des éléments nécessaires à leur constitution ;
* Les frais afférents à l’installation de la base vie du chantier ;
* Les dépenses d’entretien des installations indiquées ci-avant sont réputées rémunérées par le prix du marché y compris les charges temporaires de voirie et de police ainsi que les frais de gardiennage du chantier et de fermeture provisoire des bâtiments ;
* Les frais de transport et de fourniture des magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l’exécution de ses travaux.
* Tous les frais d’installations, location, entretien, fonctionnement, montage, démontage et repliement du matériel de manutention et de levage nécessaire à la mise en œuvre des ouvrages dont il a la charge, et ce, jusqu'à la fin du chantier (levées des réserves incluses).

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Seuls les travaux modificatifs et/ou complémentaires majeurs demandés par le Maître d’ouvrage en cours d’étude et/ou de réalisation seront pris en compte pour justifier une rémunération complémentaire.

### Coûts liés au caractère occupé des lieux et au phasage des travaux

Les prix du marché comprendront également :

* Toutes les conditions d’exécution des ouvrages avec prise en compte parfaite et complète de leur nature et importance, du milieu dans lequel se dérouleront les travaux et des sujétions particulières d’intervention induites.
* Le Titulaire notera en particulier le caractère occupé et en activité de l’établissement. Le site est un établissement sanitaire et médico-social, hébergeant et recevant des personnes sensibles aux modifications d’habitudes et aux perturbations pouvant être causées par des travaux. Par conséquent, il est impératif que le titulaire veille à la préservation du maintien de l’activité de l’établissement tout en assurant la sécurité des patients et des résidents.
* Cette obligation de résultats en matière de maintien d’activité comprend notamment la prise en compte de :
* La continuité de service des installations techniques,
* Le maintien des accès à chaque service et des issues de secours en conformité avec les exigences des services de sécurité,
* Le fonctionnement de chacun des services, y compris les accès logistiques et de livraison,
* Des risques aspergillus,
* La garantie de la sécurité des personnes et l’intervention des services de secours,
* Le maintien des accès, au moins provisoires, aux établissements pour les patients et résidents, utilisateurs, y compris à mobilité réduite.

À défaut de respecter les dispositions du présent article lié au caractère occupé du site, il sera fait application des pénalités décrites dans le présent document.

* Les installations de chantier nécessaires à ses interventions lors de chaque phase de travaux, les dévoiements de réseaux et les aménagements provisoires à prévoir éventuellement pour la continuité de fonctionnement du site ;
* Les dispositions et précautions à prendre par le Titulaire pour atténuer autant que possible la gêne occasionnée pendant toute la durée de l'opération :
* Les coupures d’alimentation électriques courants forts ou faibles (général, TGBT, SSI, etc.)
* Les coupures nécessaires devront être programmées en concertation avec les services techniques de la maîtrise d’ouvrage. À cet effet, le titulaire devra soumettre sa demande de coupure au moins 5 jours avant la date programmée et recueillir l’accord express du maître d’ouvrage au moins 48 heures avant l’intervention,
* Les bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
* Les odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.),
* Les poussières d'origines diverses, ponçage, démolitions, enlèvement de gravois, etc.),
* Les détritus divers et gravois, stockage à l'extérieur de l'emprise du chantier, évacuation aux décharges, etc.,
* L’état des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations, etc.,
* La sécurité assurée par des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

*Nota : de manière générale, le titulaire mettra en œuvre toutes les sujétions d'exécution des ouvrages et de protections lors des travaux dans un site sensible en activité continue avec prise en compte des impératifs du règlement intérieur.*

*Par ailleurs, le chantier fera l’objet d’un nettoyage régulier, permettant d’éviter les perturbations d’activités. À ce titre, sont compris les frais de nettoyage en continu (en même temps que l’exécution des prestations) de la zone de travail du Titulaire, y compris collecte des chutes, emballages, cartons, protections, palettes, déchets, etc., y compris aspiration des poussières, sciures, toutes particules fines, balayage et enlèvement des restes de colles, mortiers, plâtre, peinture, etc., et y compris évacuation au jour le jour dans les bennes prévues à cet effet.*

### Coûts de reprographie et d’édition de documents

Les prix comprennent également toutes les dépenses suivantes :

* La fourniture des dossiers des ouvrages exécutés en 3 exemplaires « papier » et 1 exemplaire sur CD/DVD au format .dwg, .pdf, .xls et .doc adressés au Maître d’ouvrage,
* La fourniture des éléments nécessaires à la constitution du dossier d’interventions ultérieures sur ouvrages en 4 exemplaires y compris 1 exemplaire sur CD/DVD au format dwg, pdf, xls et doc.
* La fourniture du dossier de maintenance en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD en version dwg, pdf, xlsx , JPEG, et docx.
* La fourniture du dossier d’identité incendie en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD en version dwg, pdf, xlsx , JPEG, et docx.

## Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## Variation des prix

### Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 Travaux, figurant dans l’acte d’engagement.

### Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés à fréquence mensuelle par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la formule suivante :

**Cn = 10,00% + 90,00% (IN-3/IO-3)**

dans laquelle IO-3 et IN-3 sont les valeurs prises par l’index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n moins trois mois.

Les coefficients d’actualisation et de révision sont **arrondis au millième supérieur**.

### Choix des index de référence

L’index de référence I est propre à chaque lot.

Il est égal à la valeur des Indices des coûts dans la construction publiés par l’INSEE suivant :

| N° Lot | Intitulé | Indices des coûts |
| --- | --- | --- |
| 11 | Fluides médicaux | BT38 |

### Révision provisoire

Lorsque la révision a été calculée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, le calcul de la révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l’index correspondant.

### Variations des frais de coordination

Sans objet.

## Tranches optionnelles

Sans objet.

## Répartition des dépenses communes

### Dépenses communes

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

* Abonnement et consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de fioul et de téléphone
* Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu’il y a impossibilité de connaître le responsable
* Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
* L’auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
* Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire du lot déterminé ;
* La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
* Frais de gestion du compte prorata ;
* Frais de gardiennage et de surveillance du chantier qui pourrait être sollicités par certaines entreprises pendant toute ou partie de la durée des travaux jusqu’à la réception des ouvrages par le Maître d’ouvrage (surveillance par gardiens et chiens, caméras de surveillance, mise en place de dispositifs d’alarmes, renforcement d’éclairage, etc…) ;
* Dépenses liées à l’évacuation des déchets aux décharges publiques :
* Jusqu’au clos-couvert, gestion individuelle des déchets par les lots 1 (GO), 2 (VRD), 3 (Etanchéité) et 5 (menuiseries et extérieures)
* Puis participation des autres lots à la prise en charge des déchets au titre du compte prorata (gestion par le lot 01 qui mettra en place des bennes à déchets avec tri sélectif et les évacuera).
* Dépenses liées à l’évacuation des déchets aux décharges publiques de l’ensemble des entreprises dans le cas d’une défaillance du nettoyage individuel fait par chaque entreprise ;
* Frais de préchauffage du bâtiment (location de matériel, frais d’installation/replis de matériel, maintenance et contrôle, consommation et frais de souscription du nouveau contrat d’approvisionnement en électricité éventuel).

Dépenses liées au « nettoyage »

* Le titulaire du lot Gros Œuvre est responsable de l’organisation des opérations de nettoyage courant de chantier. A ce titre il est responsable du nettoyage des bâtiments et des extérieurs selon dispositions de la notice SPS et au minimum une fois par semaine, jusqu’aux opérations préalable à la réception ;
* Chaque entreprise est tenue de nettoyer les locaux après chacune de ses interventions et au minimum une fois par jour. L’évacuation et le chargement des gravois propres à chaque lot se faisant à charge de l’entrepreneur du lot ;
* Chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réparation et la remise en état des installations et ouvrages qu’elles auront salis ou détérioré ;
* Chaque entreprise est tenue de procéder au nettoyage systématique des véhicules quittant le chantier y compris ceux de ses fournisseurs, des voiries aux alentours et des accès ;
* Contrat d’entretien suivant SPS pour le nettoyage des sanitaires de chantier.

En cas de manquement aux prescriptions précédentes, les nettoyages de chantier seront obligatoirement exécutés par le gestionnaire des dépenses communes sous sa responsabilité mais aux frais du ou des entrepreneurs intéressés.

En cas de manquement aux prescriptions précédentes concernant le gestionnaire des dépenses communes, la Maîtrise d'Œuvre fera assurer par une entreprise spécialisée le nettoyage non réalisé par le gestionnaire sur simple constat.

### Dépenses individualisées par lot

#### A la charge de chaque lot séparé

* Coût des travaux, prestations et frais annexes spécifiques à chaque lot séparé, dont par exemple :
* Échafaudages
* Moyens de levage
* Sécurité sur le chantier (sauf sécurité collective)
* Baraquement de stockage
* Nettoyage pendant et après travaux
* Évacuation des gravois correspondants
* Reproduction des documents particuliers et marchés de travaux
* Frais de gestion de gardiennage des accès
* Vestiaires…
* Participation aux frais d’occupation de la voirie sur la base de la répartition du compte prorata,
* Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
* Chaque entrepreneur qui a la charge de l'évacuation de ses propres gravois et déblais devra pouvoir fournir les éléments de traçabilité du traitement d’élimination des déchets.
* Chaque entrepreneur est tenu de respecter le tri des déchets et des dispositifs mis en place par le gestionnaire du compte prorata.
* Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.
* Chaque entrepreneur doit prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux et matériels de tous vols ou dégradations.
* Toutes installations et tous équipements demandés par le coordonnateur SPS (voir PGC)
* Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords, et ce conformément au phasage.

Il est expressément précisé qu'en cas de défaillance constatée d'une ou de plusieurs entreprises, le Maître d'œuvre, auquel le Maître d'ouvrage a donné compétence pour statuer, en particulier sur la répartition des dépenses pourra, après une première injonction simplement formulée en réunion de chantier, ordonner toute intervention aux risques et frais des entrepreneurs concernés et répartir la dépense (à défaut d’attribution, au compte prorata) qui sera ensuite imputée à la demande d'acompte du mois suivant.

#### À la charge des lots démolition et désamiantage

* Les installations spécifiques nécessaires aux travaux de désamiantage (sas, douches, vestiaires, …. y compris traitement et évacuation des eaux usées jusqu’au réseau le plus proche, les alimentations en eaux et électricité de ces installations).
* En fonction des phases de travaux ces installations viendront en sus des installations de chantier à la charge du lot VRD.
* La protection des zones accessibles pouvant se situer sous les charges.
* La protection des accès des riverains, des usagers et du personnel de l’établissement, etc...
* La protection et l’isolement, d'ouvrages et parties de bâtiments conservés en l'état et/ou restant en activité pendant les travaux, pour en assurer la protection mécanique, l'étanchéité et l'isolement thermique et phonique des parties de bâtiment restant en activité pendant les travaux du chantier.

#### À la charge du lot VRD

* Aires de stockages et de stationnements nécessaires
* Réalisation de la plateforme recevant les cantonnements
* Mise en place d’un dispositif de lavage et de décrottage des roues des véhicules lourds sur le site pour éviter de salir les voiries publiques, installé dès le démarrage des travaux (entretien jusqu’à la livraison des plateformes)

#### À la charge de l'entrepreneur principal, titulaire du lot Gros Œuvre

* Bureau de chantier :
* 1 armoire de rangement des paires de bottes et des casques
* 1 armoire de rangement des dossiers et plans
* 1 armoire de rangement des échantillons
* Parois permettant l’affichage des principaux plans
* Installation d’une connexion internet WIFI et des équipements de bureau
* Écran de TV avec câble HDMI pour visualiser la 3D, les plans et planning

L’entrepreneur devra également :

* Fourniture d’un dossier complet des pièces écrites du marché
* Fourniture des plans principaux à afficher
* Renouvellement des dossiers et plans affichés dans la salle de réunion du chantier s’ils venaient à être modifiés ou abîmés
* Fourniture et mise en œuvre pour les besoins collectifs du chantier :
* D'une trousse de premier secours
* Du matériel nécessaire aux visites de chantier (20 paires de bottes + casques, etc.)
* Fontaine à eau, machine café, serviettes, gobelets, etc…., dans la salle de réunion
* Déchets :
* Jusqu’au clos-couvert, gestion individuelle des déchets par les lots 1 (GO), 2 (VRD), 3 (Etanchéité) et 5 (menuiseries et extérieures)
* Puis participation des autres lots à la prise en charge des déchets au titre du compte prorata (gestion par le lot 01 qui mettra en place des bennes à déchets avec tri sélectif et les évacuera).
* Divers
* Établissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 4217 du Code de l'urbanisme.
* Fourniture et pose du panneau de chantier, stipulant notamment les différents participants à l’opération (entreprises, maître d’œuvre, BET, etc.)
* Établissement des clôtures (ht 2,00 m en périphérie des zones de travail) en conformité avec l'article R 324-1 du Code du travail, compris portails avec fermeture à clés ou chaînes de cadenas.
* Installation de signalisation intérieure et extérieure au chantier
* Branchements et réseaux provisoires d'égouts et de pluviales pour tenir compte des différentes phases de travaux
* Demande d’abonnement chantier (AEP, EU, EV, électricité…), fourniture et mise en œuvre de l’armoire générale électrique et secondaire pour le cantonnement et les installations de chantier (grues…), A ce sujet, l’entreprise est censée avoir pris contact le service concessionnaire et distributeur afin de s’assurer que ceux-ci peuvent distribuer les puissances nécessaires pour le chantier.
* Installations communes de sécurité et d'hygiène
* Charges temporaires de voirie et de police
* Frais de fermetures provisoires des bâtiments et des emprises de chantier afin de respecter pendant toute la durée du chantier l’isolement du chantier vis-à-vis de l’établissement en exploitation (respect des dispositions GN13 du règlement de sécurité)
* Exécution et maintien en état des voiries d’accès provisoires de chantier selon nécessité
* Entretien et remise en état si nécessaire des voies d’accès existantes
* Protection des espaces et ouvrages divers existants conservés sur le site jusqu’aux limites créées par les clôtures de chantier (sont à la charge de chaque entreprise les protections nécessaires durant leurs propres travaux).
* Toutes installations et équipements demandés par le coordonnateur SPS (voir PGC)
* Repli des installations de chantier, avec nettoyage des abords

#### À la charge du lot Électricité (CFO)

Depuis l'armoire générale mise en place par le lot Gros Œuvre (suivant PGC) :

* Alimentation des bureaux de chantier ;
* Alimentation des sanitaires collectifs ;
* Distribution, protection et raccordement des armoires et coffrets nécessaires pour l'ensemble des besoins des corps d'état secondaire (1 coffret par bâtiment et/ou 1 coffret par niveau si > à R+1) ;
* Contrôle de ces alimentations par un organisme agréé ;
* Balisage des circulations intérieures et extérieures ;
* Maintenance de l'installation électrique de chantier pendant toute la durée de celui-ci ;
* Neutralisation des circuits présents dans les zones de démolition ;
* Installation et maintenance des armoires secondaires électriques de chantier ;
* Installation et entretien de l’éclairage de chantier (interne et externe).

#### À la charge du lot Étanchéité

* Mise en œuvre de garde-corps provisoire fixe et rigide en périphérie des toitures ou dans le cas où cela n’est pas possible de filets de sécurité en périphérie ;
* Mise hors d’eau provisoire et évacuation provisoire des eaux pluviales, reçue par le bâtiment, jusqu’aux réseaux extérieurs en attente ;
* Nettoyage et balayage de toutes les toitures avant réception.

#### À la charge du lot Revêtements de sols

* Mise en place des dispositifs permettant le séchage des chapes.

#### À la charge du lot Menuiseries extérieures

* Mise hors d’eau et hors d’air provisoire des menuiseries si nécessaire pour l’avancement du chantier ;
* Protection et mise hors d’eau des baies extérieures ;
* Fourniture et mise en œuvre d'un canon provisoire de chantier fonctionnant sur passe général pour toutes les portes donnant sur l'extérieur.

#### À la charge du lot Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire

Depuis le regard général de compteur d’eau et selon prescriptions du plan général de sécurité :

* Alimentation en eau des locaux destinés au personnel (sanitaire et bureau de chantier) ;
* Alimentation de postes d'eau répartis sur l'ensemble du chantier (suivant PGC) ;
* Maintenance de l'installation plomberie du chantier pendant toute la durée de celui-ci.

## Travaux modificatifs

### Travaux non prévus

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par l’acheteur.

Dans le cas où le titulaire exécuterait de sa propre initiative des travaux supplémentaires sans ordre de service préalable, aucun supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution ne sera accordé.

### Généralités et demandes de devis

Les travaux modificatifs feront l’objet d’une décision expresse émise par le maître d’ouvrage ou le maître d’oeuvre.

Sauf indication expresse, les travaux modificatifs sont réputés être réglés suivant les prix unitaires du marché. Les travaux modificatifs seront révisés ou actualisés dans les mêmes conditions que les travaux du marché initial.

Le Titulaire du marché est tenu de produire sans incidence financière et sans allongement du délai contractuel global d’exécution tous les devis, études, détails et sous détails de prix qui lui seront demandés par le maître d’ouvrage ou la maîtrise d’oeuvre.

Le Titulaire du marché fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Il ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou devis ne recoivent pas de suite ou sont refusés.

Ces études et devis seront transmis au maître d’ouvrage et à la maîtrise d’oeuvre en une seule fois, sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En cours d’études ou de réalisation des travaux, toutes les modifications à l’initiative du Titulaire ayant pour effet d’améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au maître d’ouvrage. Toute remise en question de ces modifications nécessite l’aval du maître d’ouvrage, après avoir été dûment informé par le Titulaire des conséquences des modifications apportées.

### Travaux modificatifs mineurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du maître d’ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsque pendant la phase d’études d’exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n’ont pas encore été réalisés, ils concernent :

* le cheminement des réseaux aérauliques et électriques sans modification significative des métrés mis en œuvre
* la position des points d’eau dans un même local
* la position des prises électriques (courants forts, courants faibles) dans un même local

Pour les chambres, ces travaux modificatifs mineurs interviendront au plus tard lors de la validation des locaux témoins.

Ces travaux modificatifs mineurs seront demandés par le maître d’ouvrage et sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s’engage le Titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

### Travaux modificatifs majeurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du maître d’ouvrage, sont considérés comme majeurs lorsqu’ils ne sont pas prévus dans les prestations définies dans les pièces constitutives du marché (dossier technique contractuel, plans, CCTP, PGC, CCAP...) et qu’ils ne sont pas couverts par l’un des cas prévus aux § 3.7.2 et § 3.7.3.

Ces demandes modificatives sont traitées de la manière suivante :

* lorsqu’une demande de modification importante est émise par le maître d’ouvrage, elle revêt la forme d’une demande délivrée au Titulaire,
* la base de calcul s’appuie sur les prix unitaires mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire par phase, comprenant les coûts d’études et de réalisation,
* les demandes de devis et de tarification sont traitées comme indiqué au § 3.7.2

## Prix des variantes

Sans objet.

1. REGLEMENT DES COMPTES

## Paiement des cotraitants et sous-traitants

### En cas de cotraitance

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d’entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d’entreprises solidaires), acceptation du montant d’acompte ou de solde à lui payer directement.

### En cas de sous-traitance

#### Agrément des sous-traitants

Il est fait application des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve, d'une part, que le Maître d’ouvrage, donneur d’ordre, l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

La présentation d’un sous-traitant à l’acceptation du Maître d’ouvrage peut intervenir :

* Soit au moment de l’offre, auquel cas, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant (ou de l’un des sous-traitants proposés si plusieurs l’ont été pour une même prestation sous-traitée) et agrément des conditions de paiement,
* Soit après la signature du marché, par tout acte visé ou approuvé par le Maître d’ouvrage ou avenant.

Le Titulaire remettra au Maître d’ouvrage une demande d’agrément de sous-traitant en recommandé avec accusé de réception afin de donner date certaine à la demande.

Une copie sera transmise en parallèle à la maîtrise d’œuvre qui émettra un avis et à l’AMO qui instruira la demande.

Le dossier de demande sera constitué de :

* L’acte spécial (formulaire DC4) signé du Titulaire, constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, accompagné d’un RIB.

L’acte spécial, précise des informations prévues à l’article R2193-1 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* La nature des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant (le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire);
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;
* Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.
* La déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV.
* Les références et qualifications le cas échéant permettant au Maître d’ouvrage d’apprécier la capacité professionnelle et financière du sous-traitant : documents permettant d’apprécier la capacité professionnelle, technique et financière du sous-traitant.

Il sera à ce titre demandé son chiffre d’affaires sur les trois dernières années, ainsi qu’un descriptif de ses moyens humains et matériels, et une liste de ses références similaires sur les trois dernières années (et, le cas échéant, les certificats de qualification professionnelles)

* L’attestation d’assurance Assurance RC en cours de validité
* Assurance Décennale en validité à la DROC

Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Seules les entreprises dont le dossier aura reçu l’acceptation par le maître d’ouvrage pourront intervenir au titre de ces prestations.

Le silence gardé à l’expiration de ce délai de 21 jours vaut acceptation tacite du Maître

Le maître d’ouvrage sera très vigilant au descriptif des prestations sous-traitées par références aux termes du marché, et il recommande de ne pas recourir à la sous-traitance en cascade.

#### Modalités de paiement

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l’acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s’il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l’acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l’acheteur accompagnée des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

L’acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s’effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l’acheteur de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l’acheteur de l’avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L’acheteur informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## Présentation des demandes d’acomptes

### État d’acompte périodique

Les projets de décompte sont obligatoirement présentés par le Titulaire suivant la forme prescrite par le maître d’œuvre, adressés au maître d’œuvre sous format informatique.

Ils devront être présentés à la fin de chaque mois. A défaut ceux-ci pourront être reportés au mois suivant.

Les études et travaux sont payés à terme échu, selon une périodicité mensuelle, selon le circuit de validation suivant :

1. l’entreprise envoie par mail un projet de facturation à l’OPC et à la MOE pour validation de l’avancement
2. le MOE transmet le projet de situation validée OPC/MOE à l'entreprise ET à l'AMO par mail
3. l’entreprise dépose sa facture validée sur CHORUS pour visa officiel MOE
4. le MOE transmet son certificat de paiement avec le calcul des RG, révision, pénalités, etc. pour accord AMO par mail
5. le MOE transmet son certificat de paiement validé par AMO sur CHORUS
6. le MOA valide la facture de l'entreprise sur CHORUS pour règlement

Les factures seront adressées par le titulaire après service fait à l’adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier Buëch-Durance

Rue du Docteur Provansal

05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Chaque facture établie par le titulaire portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. nom, adresse et raison sociale du créancier
2. référence du marché (numéro de marché et numéro d’opération : OP n°027-2024
3. numéro de compte postal ou bancaire tel qu'il est précisé dans l'offre
4. désignation de la prestation
5. montant et taux de la T.V.A.
6. montant total H.T. et T.T.C.

La facture sera déposée sur le site CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>) :

1. N° SIRET CHBD : 200 030 153 00015
2. Code service : CHBD\_SERVICE\_TECHNIQUE

Le Centre Hospitalier Buëch-Durance se libèrera des sommes dues au titulaire par l’émission d’un mandat et le virement sur le compte bancaire précisé sur le marché interviendra dans les 50 jours à réception de la facture.

Le délai de paiement est suspendu si la facture n’est pas conforme aux exigences du marché.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement est égal aux taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l’indemnité forfaitaire est de quarante euros.

Le paiement du solde doit intervenir dans les mêmes conditions à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de publication de l’index de référence permettant la révision du solde ou date de réception par la personne chargée de la gestion du marché du projet de décompte.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le maître d’ouvrage fait ordonnancer, dans les délais prévus au deuxième alinéa, les sommes qu’il a admises. Le complément est ordonnancé, le cas échéant, après règlement du désaccord, ce complément donne lieu à des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Toutefois, si le maître d’ouvrage est empêché du fait du Titulaire ou d’un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au règlement, les délais sont suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera dans les meilleurs délais au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, Cellule des Marchés, sous pli recommandé, les renseignements relatifs à la nouvelle domiciliation.

### Décompte général et définitif

Après achèvement des travaux, l’entrepreneur transmettra son projet de décompte final établi suivant les dispositions du CCAG Travaux, à l’exception d’une réception avec ou sous réserve (voir ci-dessous).

Par dérogation aux dispositions de l’article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, en cas de réception avec ou sous réserves, la transmission du projet de décompte final par le titulaire ne peut s’opérer qu’une fois les réserves de réception levées. Cette transmission déclenche les délais fixés au CCAG Travaux.

Le maître d’œuvre établira, au vu du projet de décompte final établi par l’entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions du CCAG

Après signature du projet de décompte général par le représentant de l’acheteur, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions du CCAG

Après signature par le titulaire, le décompte général deviendra le décompte général et définitif (DGD) du marché.

Le paiement du solde intervient dans le délai de 50 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant de l’acheteur.

Par dérogation aux dispositions de l’article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, dans le cas où le représentant de l’acheteur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés au présent article et que l’ouvrage a été réceptionné sans réserves, le titulaire notifie au représentant de l’acheteur, avec copie au maître d’œuvre, un projet de décompte général signé.

Le représentant de l’acheteur notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé. Passé ce délai, si le représentant de l’acheteur n’a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux, le représentant de l’acheteur n’est pas tenu de notifier au titulaire le montant des révisions de prix dans le délai de 10 jours après la publication de l’index de référence permettant la révision du solde.

1. DELAIS D’EXECUTION - PENALITES DE RETARD

## Départ des délais contractuels

La notification de l’ordre de service de démarrage des travaux sera le point de départ des délais contractuels.

## Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution des travaux est fixé par le planning d’exécution joint au dossier et est décomposé comme suit :

* Période de préparation :  1 mois,
* Phase d’exécution des travaux : 18 mois (phases 1 et 2),
* Phase de réception (OPR, levée des réserves et réception) : 1 mois

Le délai d’exécution part de la date fixée par l’ordre de service prescrivant de commencer les travaux et comprend :

* La durée de la période de préparation (études, programme d’exécution, installations de chantier) et de réalisation des travaux
* La durée légale du temps de travail hebdomadaire,
* Les congés payés (5 semaines par an),
* Un (1) jour d’intempérie prévisionnelle par mois de travaux,
* Le délai de nettoyage général final,
* La marche à blanc des installations techniques,
* Les essais et mises au point,
* La réception des ouvrages,
* Le délai de repliement des installations de chantier.

Les garanties contractuelles complètent ces délais.

### Planning d’exécution

Le délai d’exécution s’insère dans ce délai d’ensemble, conformément au planningd’exécution joint au présent dossier de consultation.

### Calendrier détaillé d’exécution

Le calendrier détaillé d’exécution est élaboré par le coordonnateur OPC au cours du chantier et avec l’accord des différents titulaires de marché. Le calendrier détaillé d’exécution distingue les différents ouvrages faisant l’objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d’exécution est soumis à l’approbation de l’acheteur dix jours au moins avant l’expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Le délai d’exécution commence à la date d’effet de l’ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l’exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l’accord des différents titulaires concernés, le coordonnateur OPC peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution fixé à l’acte d’engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus, est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

## Prolongation du délai d’exécution

En cas de survenance d'un cas exposé ci-dessous, les coûts directs seront pris en charge par le maître d’ouvrage à l’exception des frais d'immobilisation, des installations, matériels, équipements et personnel d’encadrement et de chantier sauf en cas de survenance d'une cause légitime qui lui serait imputable.

Les délais d’exécution seront prolongés d’une durée égale à celle durant laquelle l’évènement aura perturbé l’exécution du marché.

### Intempéries

En vue de l’application éventuelle de l’article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles, par année de travaux, est fixé à **1 jour par mois de travaux**. Toute prolongation des délais de réalisation intègre cette journée d’intempérie par mois de travaux.

Les jours d’intempérie seront déclarés le jour même de leur survenance par le Titulaire à la maîtrise d’ouvrage et à la maîtrise d’oeuvre. Une fois la franchise ci-dessus purgée, les délais d’exécution des travaux seront prolongés d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée, à la condition expresse que ces conditions neutralisent toute possibilité de réalisation des travaux :

| **NATURE DU PHENOMENE** | **INTENSITE LIMITE** |
| --- | --- |
| Gel | Température inférieure à -2°C pendant plus de trois heures consécutives durant les heures normales de travail de l'entreprise |
| Pluie | Supérieure à 10 mm sur la durée des heures normales d’une journée de travail de l'entreprise |
| Vent | Supérieur à 60 km/h pendant 2 heures consécutives |
| Neige | 2cm d'épaisseur sur la durée des heures normales d’une journée de travail de l'entreprise |

Les journées d’intempérie seront soumises à la production de justificatifs (relevés météo notamment de la station météorologique la plus proche).

### Force majeure

Les cas de force majeure susceptibles d’avoir une influence sur le délai désignent tout évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, tels qu’admis par les juridictions judiciaires et administratives. Ils sont contractuellement complétés par :

* de mauvais fonctionnements ou arrêts de distribution dus aux concessionnaires de service public et à l’établissement (alimentations en fluides),
* les injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux, sauf si les injonctions administratives ou judiciaires sont prononcées à la suite d’une faute ou d’une négligence imputable au Titulaire ou aux entreprises qu’il a sélectionné pour réaliser les travaux.

Si l’une des parties invoque la survenance d’un cas de force majeure, elle le notifie immédiatement à l’autre partie, en précisant la nature de l’évènement, la ou les conséquence(s) en résultant ou susceptible(s) d’en résulter. La partie qui invoque un évènement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l’impact sur l’exécution de ses obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d’un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure n’est fondée à l’invoquer que dans la mesure des effets que l’évènement aurait provoqués si cette action ou omission n’avait pas eu lieu.

### Cause légitime de retard

Désigne une cause légitime de retard au sens du présent marché, un événement présentant de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

* indépendance de la volonté des parties,
* imprévisibilité lors de la conclusion du marché et dont les effets à ce moment ne pouvaient être raisonnablement prévus,
* cas de force majeure,
* d’un commun accord entre les parties, sont considérés comme cause légitime de retard les seuls évènements suivants :
  + la découverte d’engins explosifs et de vestige de guerre,
  + les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d’arrêter les travaux réalisés en exécution du présent marché pour une cause non imputable au Titulaire,

Toute prolongation du délai de réalisation sera notifiée par courrier du maître d’ouvrage.

## Pénalités

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d’ouvrage et/ou de la maîtrise d’oeuvre. Les pénalités décrites ci-dessous sont indépendantes de tout préjudice réellement subi par le maître d’ouvrage et ne sont pas libératoires. L’application des pénalités ne fait pas obstacle à l’application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

L’application d’une pénalité consécutive au non-respect d’un délai intermédiaire pourra avoir un caractère définitif, indépendamment du respect du délai global d’exécution du marché.

Sur décision de la maîtrise d’ouvrage, le produit du montant des pénalités citées ci-après vient en atténuation de la rémunération du mandataire ou du cotraitant jugé responsable de la défaillance. L’application peut se réaliser au choix du maître d’ouvrage par réfaction sur les situations suivant l’infraction ou par application finale sur le DGD.

Les pénalités appliquées par tranches (24h, jours etc…) sont applicables dans leur totalité dès le début d’une tranche.

### Pénalités pour retard dans la remise de documents et/ou d’échantillons

Une pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée dans le cas de :

* retard dans la production des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances conforme au montant de l’opération…) réclamés par comptes rendus, email ou courrier par le Maître d’œuvre, le Contrôleur technique, le Coordonnateur S.P.S., la Maîtrise d’ouvrage ou son Assistant,
* non présentation d’échantillons, de prototypes, etc.

### Pénalités pour retard dans l’exécution des travaux

Le Titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l’exécution de chaque prestation définie dans le planning d’execution contractuel ou décrite dans un Compte rendu de réunion de chantier édité par la maîtrise d’œuvre, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de :

* 300 € par jour pendant les 15 premiers jours calendaires de retard par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l’article 19.2 du CCAG – Travaux
* 500 € par jour pendant les 30 jours calendaires suivants par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l’article 19.2 du CCAG – Travaux
* 1000€ par jour à compter du 46e jour de retard calendaire

### Absence aux réunions

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la maîtrise d’œuvre (missions EXE, DET et OPC) et le Titulaire. Les autres intervenants, notamment cotraitants et/ou sous traitant de l’entreprise seront convoqués suivant les besoins.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, la maîtrise d’œuvre organisera régulièrement des réunions et y convoquera les entreprises qu’elle jugera concernées (réunion cellule de synthèse, réunion technique, etc.)

Enfin, le maître d’ouvrage pourra à sa diligence convoquer l’ensemble des participants à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins (réunion technique spécifique, réunion de planification, etc.)

En cas d’absence à ces réunions ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200 € par absence.

La pénalité s’applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

### Pénalités pour non-respect des conditions d’hygiène et de sécurité

Une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction sera appliquée dans le cas de :

* non respect des clauses du P.G.C. ;
* non respect des observations du Coordonnateur S.P.S ;
* demande de nettoyage des voiries laissée sans suite pendant plus de 24 heures.

### Pénalités pour retard dans la remise de documents pour le D.I.U.O., DOE, dossiers de maintenance

Les plans, documents techniques et éléments de calculs nécessaires à l’élaboration du D.I.U.O. à fournir au fur et à mesure de l’avancement du chantier, devront être remis au Coordonnateur S.P.S. au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception.

En cas de retard, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard et par document sera retenue sur les sommes dues au Titulaire.

Le DGD ne pourra être réglé tant que les DOE ne seront pas remis.

### Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le mois suivant la réception des ouvrages, ou la notification de la réserve en cours de garantie, si le Titulaire n’a pas remédié aux imperfections ou malfaçons dans les délais indiqués dans la déclaration de la réserve, le Titulaire se verra imputer une pénalité de 80 € par jour et par réserve non levée, dans la limite d’un plafond de 400 € par jour.

### Pénalités pour retard dans la levée des désordres de garantie de parfait achèvement

Tout désordre identifié en cours de garantie de parfait achèvement (GPA) doit être levé dans les délais indiqués dans le § 11.1 du présent CCAP. A défaut, le Titulaire se verra imputer une pénalité journalière de 80 € par désordre non levé, dans la limite d’un plafond de 400 € par jour.

### Pénalités pour intervention d’un sous-traitant non déclaré

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l’application d’une pénalité forfaitaire de :

* 500 € pour la première sous traitance non déclarée
* 1 000 € pour la deuxième sous traitance non déclarée
* 2 000 € pour les sous traitances non déclarées suivantes

Ces pénalités seront accompagnées de l’interdiction immédiate d’accès au chantier du sous traitant occulte.

Il est précisé qu’une sous traitance occulte s’entend comme une absence de présentation d’un sous traitant, non remise du PPSPS ou absence de visite d’inspection commune.

### Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global d’exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse durant plus de 2 jours en cas de perturbation du fonctionnement de l’établissement et de 5 jours dans les autres cas, sans préjudice d’une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard.

### Non production d’attestation d’assurance

A défaut de produire les attestations référencées en Article 12 - du présent CCAP dans les délais préscrits par la maîtrise d’ouvrage, le titulaire se verra imputer une pénalité de 100€ par jour calendaire.

### Pénalité pour non maintien de la propreté sur le chantier et aux abords du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'oeuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 150 € TTC par jour calendaire.

### Cumul des pénalités

Toutes les pénalités citées ci-avant sont cumulables entre elles.

1. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## Garantie financière

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de la garantie contractuelle de parfait achèvement.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie, le cas échéant prolongé en vertu de l’article 44.2 du CCAG-Travaux.

## Avances

### Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l’article R2391-1 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

* Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.
* Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d’une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

**Nota :** *Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique (CCP).*

### Garanties financières de l’avance

Le titulaire, sauf s’il s’agit d’un organisme public, doit justifier de la constitution d’une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l’avance. Aucune caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l’avance ne sera acceptée.

1. CONDITIONS D’EXECUTION

## Lieu et conditions d’exécution

Les travaux seront réalisés en site occupé et phasés.

Les travaux sur un site en exploitation nécessitent l'emploi de méthodes et outillages appropriés. Ils nécessitent également des précautions particulières exceptionnelles.

En cas d'insuffisance de préparation et/ou de méthode utilisée non adaptée, de précautions insuffisantes ou de perturbations sur l'exploitation du site, le maître d'œuvre pourra interrompre les travaux de l'entrepreneur sur-le-champ et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Toutes les conséquences de cette interruption (directes ou indirectes) resteront à la charge du titulaire.

Un constat contradictoire sera établi de l’état des existants afin d’éviter tout litige lors de leur reconstitution.

## Provenance – Qualité – contrôle des matériaux et produits

### Provenance des matériaux et produits

Aucune modification de matériaux, produits ou composants de construction prévus au marché, ne sera réalisée sans l’accord exprès de la maîtrise d’ouvrage.

Les entreprises auront le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions et prescriptions fixées par le marché.

Les entreprises seront tenues de mettre à la disposition de la maîtrise d’ouvrage et de la maîtrise d’œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

### Qualité des matériaux et produits – Application des normes

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d’effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d’établissement des prix, sauf pour celles dont l’application immédiate est rendue obligatoire par la règlementation française.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s’il s’agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Toute demande formulée par les entreprises et demandant de faire reconnaître une équivalence doit être présentée au maître d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d’approvisionnement.

Pour le cas où les mots 'équivalent' ou 'similaire' sont employés dans l’offre acceptée de l’entrepreneur, ce dernier a la possibilité de proposer à la maîtrise d’ouvrage des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalentes à ceux énoncés dans le mémoire technique. Lors de l'exécution, des travaux, et préalablement à la mise en œuvre de ces matériaux ou produits, l’entreprise doit soumettre l'échantillon de substitution éventuelle et le nom du fabricant au Maître d’ouvrage et à la maîtrise d’œuvre pour que ceux-ci apprécient l'équivalence ou la similitude. L’arbitrage final entre le produit prévu au marché et le produit « équivalent » proposé par chaque entreprise relève exclusivement du choix de la maîtrise d’ouvrage.

L’entreprise ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d’une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d’ouvrage l’y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l’autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l’application de nouveaux prix.

Si le maître d’ouvrage subordonne son autorisation à l’acceptation par le Titulaire d’une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Si le marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d’autres normes applicables en France en vertu d’accords internationaux.

À défaut de telles normes ou s’il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux équipements, le Titulaire fournit, sur demande du représentant du maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre, les spécifications techniques nécessaires à l’utilisation de ces fournitures.

### Échantillons

Le Titulaire sera tenu de fournir tous les échantillons d'appareillage, de prototypes qui lui seraient demandés par le maître d’ouvrage et/ou la maîtrise d’œuvre dans les délais prescrits dans les comptes rendus de réunions ou leurs annexes.

Les échantillons deviendront la propriété du maître de l'ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB.

Les échantillons seront entreposés par le Titulaire dans un local spécifique défini en concertation avec le maître d’ouvrage. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. La maîtrise d’ouvrage disposera d’un délai minimal de validation d’un mois pour valider les échantillons présentés.

Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d’ouvrage qui appréciera en concertation avec la maîtrise d’œuvre, la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier conformément aux procédures contractuelles.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par le Titulaire tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature visée ci-avant.

### Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

* par une attestation délivrée par un organisme établi dans l’Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d’accréditation signataire de l’accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accréditation (EA), coordination européenne des organismes d’accréditation ;
* par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

À défaut d’indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l’objet de propositions écrites du Titulaire soumises à l’acceptation du maître d’œuvre, du maître d’ouvrage et de son assistant.

Si le marché fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d’autres organismes cités ci-dessus peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu’ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Le Titulaire adresse au maître d’ouvrage les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d’ouvrage décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. Le Titulaire équipe, s’il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d’opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l’élaboration des produits fabriqués.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l’acceptation de cette fourniture, le Titulaire peut proposer de faire réaliser des vérifications supplémentaires pour permettre d’accepter par la maîtrise d’ouvrage tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du Titulaire.

Les essais et contrôles d’ouvrages ou parties d’ouvrages prévues par les règles de l’art (fascicules C.C.T.G., C.C.T.P.) seront assurés, sur le chantier, par le maître d'œuvre, qui prendra des éprouvettes ou « échantillons » (béton par exemple), pour les faire analyser par un organisme agréé.

Les dispositions des articles 24.3 et 24.4 et suivants du CCAG Travaux, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais et à la charge du Titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais. Le titulaire avertira, par écrit, le maître d'œuvre, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, de la date proposée pour ces essais et contrôles.

D'autre part, et afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle.

La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau
* s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage

1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX

## Période de préparation

Il est fixé une période de préparation **comprise dans le** **délai d’exécution des travaux global qui sera contractualisé en début d’execution**. Sa durée maximale est de 2 mois à compter de la mise en exécution du marché.

**Sa durée est décomptée à compter de la date de la réception de l’ordre de service de démarrage des travaux.**

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG -Travaux, aux opérations suivantes :

* **Par les soins du titulaire :**
* Etablissement et présentation au visa du maître d’oeuvre du programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l’article 28-2 du CCAG-Travaux
* Etablissement d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation
* Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre et à l'OPC des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme d'exécution des travaux joint au DCE , dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications
* Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre et à l'OPC, au plus tard dans un délai de **5 jours à compter de l’OS de démarrage de la période de préparation,** d’un calendrier d’intervention pour établissement du calendrier d’exécution détaillé par l’OPC.

Ce calendrier devra notamment préciser les délais d’approvisionnement, de fabrication en atelier et d’exécution sur le chantier (plus tout autre indication nécessaire ayant une incidence sur le délai d’exécution des travaux).

* Etablissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages
* **Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :**
* Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.
* Constitution du Collègue Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail, 21 jours avant le début des travaux
* **Par les soins du responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC)**
* Conformément à l’article 28.2.3 du CCAG -Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par le mître d'œuvre à l'approbation du maître d’ouvrage, au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier détaillé d’éxécution est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots par le maître d’œuvre.

## Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Concernant les prestations non couvertes par les missions confiées à l’équipe de maîtrise d’œuvre, le titulaire doit calculer et définir, sous son entière responsabilité, tous les éléments utiles à la parfaite réalisation et à la bonne tenue des ouvrages qui lui sont confiés, et doit établir, à ses frais, toutes les notes de calculs, tous les plans liés à l’exécution (plan d’atelier et de chantier à minima) nécessaires en phase chantier.

Les plans d’exécution des ouvrages (plans d’atelier et de chantier) et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par les entreprises, sont à la charge des entrepreneurs, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'œuvre avant tout commencement d’exécution. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les spécifications techniques détaillées sont établies par l'entrepreneur et soumises avec les notes de calcul correspondantes à la validation du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les notes de calculs et études de détail soumises par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'oeuvre seront effectuées suivant les modalités définies lors de la phase de préparation de chantier

**La cellule de synthèse** a pour objet d’assurer pendant la phase d’études d’exécution la cohérence spatiale des éléments d’ouvrage de tous les corps d’état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d’exploitation et de maintenance du projet. Elles traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l’implantation des éléments d’ouvrage, des équipements et des installations.

La cellule de synthèse est coordonnée par la maîtrise d’œuvre. Les entreprises convoquées sont tenues d’être présentes et d’assurer les rendus demandés par la maîtrise d’œuvre dans les délais impartis. A défaut, les entreprises défaillantes feront l’objet des pénalités prévues dans le présent CCAP.

1. REALISATION DES TRAVAUX

## Préparation des travaux

### Programme d’exécution – Calendrier d’exécution

Le programme d’exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d’exécution des travaux précise la date de démarrage des travaux et leur durée d’exécution.

Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires devra être validé par le CSPS, la maîtrise d’œuvre et la maîtrise d’ouvrage.

### Coordination des taches

Le programme d’exécution indique les dispositions prévues par le mandataire du Titulaire pour assurer la coordination des tâches lui incombant.

Le programme d’exécution des travaux est notifié au maître d’ouvrage, son assistant et à la maîtrise d’œuvre, dix jours au moins avant le début des travaux.

### Gestion de la qualité

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d’exécution prévu ci-dessus, le Titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

* d’organisation
* de contrôles exercés par le Titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats
* de modes de communication avec les autres acteurs du chantier

Les résultats du contrôle sont adressés par le Titulaire au maître d’ouvrage, son assistant et à la maîtrise d’œuvre.

### Registre de chantier

L’ensemble des documents émis ou reçus par les entreprises, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par les entreprises dans un registre de chantier signé contradictoirement par le mandataire.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d’ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l’ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l’ouvrage.

## Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

### Facilités accordées aux entreprises pour l’installation et l’entretien de chantier

Sans objet.

### Installations à réaliser par les entreprises (cf. compte prorata)

Les installations de chantier sont réalisées par les entreprises conformément au pièces écrites et plan d’installation de chantier.

L’installation de chantier comprendra notamment :

* Les baraquements, installations de chantier, installations communes d’hygiène établies en étroite collaboration avec le Coordonnateur S.P.S. (vestiaires, sanitaires, réfectoire…),
* Une salle de réunion disposant de tables, de chaises et d’armoires pour accueillir 20 personnes, et sera équipée d’un téléphone et d’une connexion à internet.
* Ces bungalows seront raccordés aux réseaux d’eau, d’assainissement, d’électricité, de téléphone. Ils seront éclairés et chauffés.

Y seront mis à disposition de la maîtrise d’ouvrage, de la maîtrise d’œuvre, du bureau de contrôle, du Coordonnateurs SPS, et des visiteurs occasionnels des casques de chantier et des chaussures de sécurité.

Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les installations de chantier devront être conformes aux plans d’installation établis pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l’hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ces installations, leurs accès et les accès chantier feront l’objet d’un entretien suivi à la charge des entreprises titulaires de marché.

### Dégradations des voies publiques et/ou espaces privés extérieurs aux limites de l’opération

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies précitées sont entièrement à charge des entreprises titulaires.

### Garde du chantier en règle générale et en cas de défaillance des entreprises

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge des entreprises (cf. § 3.6.1).

L’une des 3 conditions devra être mise en œuvre :

* Gardiennage du chantier 24h/24h
* Système anti intrusion
* Clôture intégrale et balisage du chantier

En cas de défaillance du Titulaire ou de mesure ci-dessus inadaptée, et après avis motivé du CSPS, la maîtrise d’ouvrage peut sans mise en demeure préalable faire procéder à la garde du chantier par un tiers. Les frais résultants feront l’objet de réfactions à l’euro-l’euro sur les situations présentées par le Titulaire. Cette prise en charge cessera dès lors que la prestation du tiers pourra être arrétée, sur la base de l’engagement du Titulaire à mettre en œuvre les mesures nécessaires, après validation du CSPS.

### Emplacements mis à disposition pour déblais

Des bennes à ordures mises à demeure (avec enlèvement périodique) durant la totalité du chantier pour l’évacuation des gravats et autres déchets ; les entreprises fourniront au maître d’ouvrage copie des P.V. de destruction des matériaux ou équipements pour lesquels ces documents sont obligatoires.

Les entreprises ont en charge le nettoyage permanent du chantier et des abords, ainsi que des voiries internes au site et les voies publiques empruntées par les entreprises de travaux pour accéder au chantier (réfection si nécessaires). Ils doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l’exécution totale des travaux.

Les entreprises ont la charge de l’évacuation de leurs propres déblais jusqu’aux lieux de stockage. Les dépôts de déchets sur le chantier sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les entreprises ont la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu’il a salies ou détériorées.

Outre l’application des pénalités prévues dans ce présent CCAP, en cas de péril dans le bon fonctionnement de l’établissement ou en cas d’urgence notamment liée à l’image de l’établissement, la maîtrise d’ouvrage peut sans mise en demeure préalable faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix. Les frais résultants sont supportés par les entreprises titulaires du marché.

### Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

* **Principes généraux**

La nature et l’étendue des obligations qui incombent aux entreprises en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l’intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur S.P.S ».

* **Autorité du Coordonnateur S.P.S.**

Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d’ouvrage, son assistant, la maîtrise d’œuvre et le Titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le Coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

* **Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.**

*Libre accès du Coordonnateur S.P.S.*

Le Coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

*Obligations du Titulaire*

Le Titulaire communique directement au Coordonnateur S.P.S. :

* les P.P.S.P.S.
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
* la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier
* dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
* dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T.
* les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur
* la copie des déclarations d’accident du travail

Le Titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le Titulaire informe le Coordonnateur S.P.S. :

* de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur S.P.S.

A la demande du Coordonnateur S.P.S., le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le Titulaire et le Coordonnateur S.P.S. est portée à connaissance du maître d’ouvrage.

* **Obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le Titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

* **Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

### Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et les voies internes au site, qui sont considérées comme de la voirie publique, sera réalisée dans les conditions suivantes :

* Le panneau de chantier comportera (avec logos en couleur) les noms, les adresses et les numéros de téléphone de chacun des intervenants :
* La mîtrise d’ouvrage
* L’assistant du maître d’ouvrage
* L’équipe de maîtrise d’œuvre
* Le coordonnateur S.P.S.
* Le contrôleur technique
* Les organismes publics contribuant à l’opération
* Les membres du groupement Titulaire du marché de travaux

Le plan du panneau de chantier sera soumis au maître d’ouvrage avant exécution et sera implanté en concertation avec le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre.

* La signalisation du chantier sur la voie publique, compris voies internes, ainsi que des éventuelles déviations de la circulation, sera réalisée par le Titulaire conformément au règlement urbain de la zone.
* Un plan des accès, des circulations des véhicules et piétions du site sera produit, validé et affiché autant de fois que nécessaire.

## Réunions de chantier

Le maître d'œuvre a la mission de direction des réunions de chantier.

Les réunions de chantier auront lieu toutes les semaines, à un jour et une heure arrêtée.

L’entreprise titulaire et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants, sont tenues de se faire représenter par un agent qualifié et autorisé, du niveau au moins de Conducteur de Travaux, capable de donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier, et qui assure l'ensemble des rendez-vous.

À chaque rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre ou son représentant désigné, dressera un procès-verbal de la réunion sous forme de compte rendu de chantier numéroté. Les noms des personnes présentes y seront mentionnés. L'état d'avancement des travaux sera consigné, ainsi que les observations et instructions particulières faites par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle technique.

Ces instructions auront valeur d'ordre de service et seront immédiatement exécutables.

Chaque compte rendu de réunion aura valeur contractuelle en cas de litige entre les parties.

Ce compte rendu sera rédigé par le maître d’œuvre et adressé à toutes les entreprises et au maître d’ouvrage, participant à la réalisation.

Un compte rendu, sur lequel il n'aura pas été mentionné de remarques lors de la réunion hebdomadaire suivante sera considéré comme approuvé par les parties.

1. RECEPTION(S) – MISE A DISPOSITION

## Réception(s)

### Procédure de réception

L’opération projetée fera l’objet de réceptions partielles suivant le phasage.

* **Lors de chaque phase de réception**

Le Titulaire avise le maître d'ouvrage et la maîtrise d’œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront.

Les opérations préalables à la réception des ouvrages seront organisées par la maîtrise d’œuvre et auront lieu dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Si le Titulaire dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d’œuvre en présence du maître d’ouvrage.

À défaut de la fixation de cette date par le représentant du maître d’ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionnés.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

* La reconnaissance des ouvrages exécutés
* Les épreuves éventuellement prévues par le marché
* La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
* La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
* La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
* La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
* Les constatations relatives à l'achèvement des travaux
* La réalisation d’un audit des prestations réalisées et la fourniture d’une attestation de conformité de l’ouvrage au regard du dossier technique

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par la maîtrise d’œuvre, signé par le Maître d’ouvrage, et par le Titulaire. Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans le délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal, le maître d’ouvrage fait connaître au Titulaire s'il prononce la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il retient, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant les délais de garantie décrits au présent CCAP, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée (annulée).

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu ci-dessus.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai prescrit par la maîtrise d’œuvre avec un maximum de 30 jours.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées et le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse durant 10 jours minimum.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

* **Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages**

La mise à disposition d’une partie des ouvrages peut intervenir antérieurement à la réception dans les conditions précisées à l’article 10.3 du présent.

### Documents à remettre lors de la réception

Le titulaire remettra les documents suivants lors de la réception :

* Guides de conduite comportant les instructions complètes et détaillées pas à pas des différentes séquences de mise en marche, de régulation et d’arrêt, dans tous les cas de conduite pouvant se présenter, y compris toutes les procédures de marche dégradée
* Guides d’entretien comportant les instructions complètes d’entretien et de fonctionnement des installations avec en particulier :
  + Les périodicités de remplacement des principales pièces
  + Les cadences d’intervention
  + La liste des matériels indiquant sous forme de tableau : marques, types, références, coordonnées postales et téléphoniques des fournisseurs
  + Fiche particulière indiquant les mesures d’urgence à prendre en l’absence du spécialiste pour les principales pannes
* Dossier de fin de marché (D.O.E.) comportant :
  + Les données de base
  + La description des installations
  + La nomenclature des équipements, leurs repères et toutes les valeurs de réglages initiaux
  + Les notices techniques descriptives et d’entretien des fabricants des équipements
  + Les certificats de conformité
  + Le cahier de réception où seront consignés tous les PV de résultats des essais
  + Un dossier de maintenance

Le Titulaire adaptera le format des fichiers remis pour que leur lecture et leur exploitation par le système existant du service technique du maître d’ouvrage soit directe :

* Les plans conformes à l’exécution
* Les plans de l’établissement mis à jour concernés par le projet
* Schémas électriques et de régulation complétés des renseignements suivants : section, diamètres, puissances, nomenclature des matériels, réglages initiaux, etc.
* Liste par armoire ou coffret de toutes les informations (alarme - fonctionnement - arrêt, etc.)

Dans chaque local technique, le Titulaire aura disposé :

* Le schéma électrique dans une poche spéciale équipant chaque armoire électrique
* Le schéma de régulation plastifié à afficher à proximité de l’armoire électrique
* Les instructions claires avec schéma pour la conduite et l’entretien des installations

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues dans le présent CCAP.

Les documents seront remis en nombre suffisant aux différents intervenants :

* 2 exemplaires de l’ensemble des documents, dont 1 en format papier et 1 sur format informatique (CD ROM ou DVD/ROM) en versions dwg, pdf, xls et doc pour le Maître d’ouvrage
* 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique pour la maîtrise d’œuvre
* 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique pour le contrôleur technique
* 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique pour le CSPS

## Locaux témoins

Toutes les entreprises devront satisfaire à leurs obligations, en vue de la réalisation des locaux témoins à la date indiquée au calendrier prévisionnel joint au Dossier de Consultations des Entreprises :

* Une chambre témoin (localisation à définir par le maître d’œuvre)
* Une gaine technique de chambre (localisation à définir par le maître d’œuvre)

Chaque entrepreneur est tenu d’intervenir même si la réalisation de ces locaux témoins ne coïncide pas avec son intervention pour la réalisation de ces travaux.

Chaque entreprise est tenue de faire toutes les démarches nécessaires afin d’obtenir l’ensemble des matériaux et matériels indispensables à la complète exécution de cette chambre témoin, sous peine d’application des pénalités de retard indiquées au présent CCAP.

En fonction de l'avancement des travaux, ce témoin pourra être mis en place soit à son emplacement définitif, soit dans un endroit provisoire. L'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d’œuvre.

Dans le cas de modifications très importantes, le témoin pourra éventuellement être refait à neuf par simple demande du maître d’œuvre.

## Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

1. DELAIS DE GARANTIE

## Garantie de parfait achèvement

Conformément à l’article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de chaque réception partielle, éventuellement prolongé sur la base des dispositions de l’article 44.2.

Le Titulaire s’engage donc à mettre en œuvre une garantie générale **d’un an** à compter de la réception des ouvrages, et devra notamment :

1. Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise identifiés lors de la réception,
2. Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage en cours de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Ces désordres doivent être levés dans le délai préscrit par la maîtrise d’œuvre ou à défaut, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de leur constat. A défaut, les pénalités exposées en article 5 s’appliqueront.

1. Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP,
2. Remettre au maître d’ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, dans les mêmes conditions que la remise des DOE, dossiers de maintenance…

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, pour tout vice de construction identifié en cours de garantie, le délai de garantie peut être prolongé par décision unilatérale du maître d’ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit par une entreprise tierce.

Les travaux effectués au titre de cette garantie sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

## Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre les désordres affectant le bon fonctionnement des éléments d’équipement dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d’ossature, de clos et de couvert.

Cette garantie est d’une durée de 2 ans.

## Garantie décennale

La garantie décennale suivant définition couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Le Titulaire est responsable de plein droit de ces désordres, c'est-à-dire automatiquement, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Cette garantie est d’une durée de 10 ans.

## Garanties particulières

### Dommages aux tiers

Pendant une durée de 10 ans après la réception, le Titulaire pourra être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages consécutifs aux travaux, dont un tiers lui demande réparation.

### Garantie particulière des peintures extérieures et / ou enduits

Le Titulaire garantit, outre l’usure ou des désordres jugés normaux par un expert, la bonne tenue du système de peinture et / ou enduits ainsi que leur aspect pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, reprises ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, ou des supports, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.P.

### Garantie particulière d'étanchéité

Le Titulaire garantit le maître de l’ouvrage contre tout défaut d’étanchéité de tous les ouvrages pendant un délai de 5 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d’œuvre, toutes les recherches sur l’origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d’étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d’une mauvaise conception des ouvrages, d’une défectuosité de produits ou matériaux employés ou des conditions d’exécution.

### Garantie particulière des espaces verts

Les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu’à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l’ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 1 novembre de l’année suivant la période de plantation.

La réception est prononcée à l’issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (C.C.T.G. relatif aux travaux neufs et d’entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.

Le délai de garantie est de deux ans à compter des dates de réception correspondantes (gazons, plantations, systèmes d’arrosage etc.). Durant cette période l’entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

### Garanties particulières de programmations et de réglages

L’entrepreneur garantit le maître d’ouvrage contre tout défaut de réglage des installations ou éléments d’installations de plomberie, sanitaire, génie climatique, génie électrique, groupe électrogène, menuiseries extérieures, menuiseries intérieures, tous éléments mobiles sujets à ajustement dans sa mise en service pendant un délai de 2 ans à partir de la date d’effet de la réception des travaux correspondants et s’engage à procéder aux travaux de réglage et d’équilibrage des réseaux sur simple demande du maître d’ouvrage.

### Autres

Suivant clauses spécifiques éventuellement prévues dans les CCTP

1. ASSURANCES

Le titulaire et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants doivent avoir souscrit les contrats d'assurance détaillés ci-après, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par l’exécution des prestations objet du marché.

Le Titulaire devra être assuré pour un montant couvrant le montant de l’opération TTC.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du Titulaire, celui-ci s’engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d’ouvrage.

Les polices d’assurances de chaque entreprise prévoiront que toute indemnité versée à ce titre au Maitre d’ouvrage soit réglée en T.T.C.

Les attestations d’assurance devront être produite en début d’exécution de marché, à chaque début d’année calendaire et sur sollicitation de la maîtrise d’ouvrage dans un délai d’un mois à compter de la demande.

Faute de justification par le Titulaire ou par les sous-traitants des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes, leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

## Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du maître d’ouvrage du fait d’une absence ou insuffisance d’assurance d’un intervenant ou d’un fabricant, d’une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l’utilisation d’une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du Titulaire, lequel s’engage à la régler au maître d’ouvrage dès que la notification lui en est fait par ce dernier.

En outre, au vu des attestations d’assurances fournies par le Titulaire, le maître d’ouvrage se réserve le droit d’exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l’ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Faute par le Titulaire ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes, sur simple notification du maître d’ouvrage à tout moment de l’exécution des ouvrages, leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

## Assurance responsabilité civile

Chaque entrepreneur intervenant dans l’opération à un titre quelconque et quelle que soit sa situation juridique, doit être titulaire d’une police personnelle de responsabilité civile, couvrant les dommages de toute nature aux tiers :

* pendant la durée des travaux du fait du chantier,
* après réception des travaux,
* du fait d’un évènement dommageable pour les tiers occasionné par ses travaux, son personnel ou ses matériels.

L’attestation de sa compagnie d’assurance doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ci-dessus définie est en bon état de validité et que l’entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Cette attestation devra préciser, outre l’identité de la compagnie d’assurance, le numéro de la ou les polices, le montant des franchises ; elle devra être émise par la direction de la compagnie d’assurances et non par le courtier ou l’agent.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le maître d’ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le Titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Cette police d’assurance de responsabilité civile devra comporter les minimums de garantie définis ci-après pendant la durée des travaux et / ou après leur réception :

* dommages corporels 8.000.000 € (sans franchise)
* dommages matériels 3.000.000 €
* dommages immatériels 1.500.000 €

Le maitre d’ouvrage appellera donc le Titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Titulaire ou des travaux et/ou prestations réalisés.

## Assurance dommage ouvrage

Le Titulaire est informé que le maître d’ouvrage souscrira une assurance dommage ouvrage.

## Assurance responsabilité civile décennale

Le Titulaire du marché doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du code civil et les articles L-241-1 et suivants du code des assurances) souscrire un contrat d’assurance la couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil.

Le Titulaire doit fournir à la date réglementaire d’ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l’ouvrage et qui correspond à l’ouverture du chantier) une attestation qui justifie qu’elle a souscrit un contrat d’assurance en garantie décennale la couvrant pour la totalité des prestations comprises dans le marché.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, les Entreprises concernées doivent justifier que les dispositions de leur contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d’assureur en cours de chantier, l’assuré doit continuer à déclarer l’ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l’assureur initial qui restera tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

## Véhicules

Sur toute réquisition, les titulaires, cotraitants et sous-traitants doivent pouvoir justifier des assurances souscrites pour leurs propres véhicules ou ceux loués pour la réalisation des travaux.

1. RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT

## Résiliation

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, établissement support du GHT, pourra résilier le marché sans indemnité dans les cas prévus aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux et dans le respect des dispositions de l’article 51 de ce même CCAG-Travaux.

D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## Exécution par défaut

En cas d’inexécution des prestations ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, établissement support du GHT, fera appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du marché (article 52 du CCAG – Travaux).

En cas de différence de prix au détriment du CH Buëch-Durance, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché. La diminution du prix ne profite pas au titulaire.

1. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l’acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l’acheteur adresse à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise. Dans cette hypothèse, l’acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1. DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la réception des travaux, les pièces et attestations sur l’honneur prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail (extrait Kbis, attestation de fourniture de déclarations sociales, attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, etc.).

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

1. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations du CCAP apportent soit des compléments soit des contradictions à l’égard du CCAG Travaux.

En cas de complément, seules les dispositions concernées sont dérogatoires.

Les dispositions du CCAG non contredites demeurent applicables. En cas de contradiction entre dispositions, toute interprétation se réalisera au bénéfice de la maîtrise d'ouvrage et après consultation de ce dernier par la partie la plus diligente.

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

| L’article du CCAP concerné | Déroge aux dispositions du CCAG Travaux |
| --- | --- |
| 4.2.2 | 12.3 et 12.4 |
| 5.3 | 18.2 |
| 5.4.2 | 19.2 |
| 8.2 | 29.1 |
| 10.1.1 | 41 |
| 10.1.2 | 40 |
| 12 | 8.1.3 |

1. CONTESTATIONS ET LITIGES

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché relèveraient du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06, tél. : 04.91.13.48.13, e-mail : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr).

Fait à GAP, le 27 novembre 2024

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le GHT des Alpes du Sud,  Pour la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud et par délégation,  La Directrice Adjointe  logo_CHICAS_condense  Marion LOPEZ |  |